

## 41. NOMENCLATURE ET ELEMENTS CONSTITUTIFS

## 42. EVALUATION ET FONCTIONNEMENT

### GENERALITES

Les immobilisations financières représentent l'ensemble des emplois de fonds durables (plus d'un an), décidés par l'entreprise et affectés, soit à l'octroi de prêts à des tiers en relation avec elle, soit à l'acquisition de titres conférant, selon le cas, des droits de créance ou des droits de propriété.

La rubrique immobilisations financières comprend :

- **les créances immobilisées** : qui représentent des créances ne se rapportant pas au cycle d'exploitation, et dont le délai de recouvrement est à l'origine supérieur à douze mois,
- **les titres immobilisés** : qui représentent des droits de propriété acquis par l'entreprise, dans la perspective de les garder à son actif plus de 12 mois.

## 41. NOMENCLATURE ET ELEMENTS CONSTITUTIFS

### 41.1 NOMENCLATURE

La rubrique des immobilisations financières comprend les postes suivants :

- 241 Prêts immobilisés
- 248 Autres créances financières
- 251 Titres de participation
- 258 Autres titres immobilisés (droits de propriété)

### 41.2 ELEMENTS CONSTITUTIFS

#### a) Prêts immobilisés

Ce sont des fonds accordés par l'entreprise à des tiers, en vertu de dispositions contractuelles ou conventionnelles, et ce pour une période, à l'origine, dépassant 12 mois. Leur entrée demeure maintenue a ce poste jusqu'à l'expiration totale de ce délai.

Les prêts immobilisés se subdivisent ainsi :

- 2411 Prêts au personnel
- 2415 Prêts aux associés
- 2416 Billets de fonds
- 2418 Autres prêts

#### **b) Autres créances financières**

Ce poste englobe tous les autres titres de créance, dont le délai de recouvrement dépasse 12 mois. Ils s'agit des éléments suivants :

##### **2481 Titres immobilisés**

Ce sont tous les titres représentatifs des droits de créance négociables, tels que les Bons du Trésor, bons de fonds publics, nationaux ou régionaux de l'équipement, titres d'obligations matérialisant des emprunts émis par l'Etat, les collectivités locales ou les établissements publics, etc...

##### **2483 Créances rattachées à des participations**

Ce sont tous les prêts accordés par l'entreprise à ses filiales, dans le cadre de leur développement.

##### **2486 Dépôts et cautionnements versés**

Il s'agit des versements de fonds réalisés, par l'entreprise, auprès de divers tiers à titre de garantie ou d'engagements contractuels pris, et qui demeurent immobilisés jusqu'à une date déterminée ou jusqu'à l'extinction de leurs engagements.

#### **c) Titres de participation**

Sont réputés titres de participation, les parts des sociétés acquises avec l'intention de les maintenir plus de douze mois au moins dans le portefeuille, et qui confèrent à l'entreprise détentrice un pouvoir économique spécifique à son avantage, ou une influence dans la gestion ou le contrôle de la société émettrice.

En France, l'identification des titres de participation est complétée par les deux critères suivants :

*«sauf preuve contraire, sont présumés être des titres de participation :*

- \* les titres acquis en tout ou partie par offre publique d'achat (OPA) ou offre publique d'échange (OPE),*
- \* les titres représentant au moins 10% du capital d'une entreprise».*

#### d) Les autres titres immobilisés

Ce sont les titres, autres que ceux pouvant rentrer dans l'une des catégories précédentes, et dont l'entreprise n'a pas l'intention de procéder à la cession dans un avenir proche.

## 42. EVALUATION ET FONCTIONNEMENT

### 42.1 EVALUATION DES IMMOBILISATIONS FINANCIERES

#### a) Valeur d'entrée

**La valeur d'entrée** des immobilisations financières est égale au prix d'acquisition des titres immobilisés ou à la valeur nominale des créances inscrites dans cette catégorie d'actif.

**Les frais d'acquisition** des titres (honoraires, droits de mutation, commission ...) sont portés dans les charges de l'exercice, aux compte 61471 «Frais d'achat et de vente des titres», 61671 «Droits d'enregistrement et de timbre».

**L'entrée d'actions obtenues gratuitement** en contrepartie d'une augmentation de capital, par incorporation des réserves de la société émettrice, ne modifie pas la valeur d'entrée d'origine des titres; l'attribution des actions gratuites ayant pour seule conséquence de réduire la valeur unitaire de l'action.

De même, la **cession de droits de souscription ou d'attribution** vient en diminution du prix d'acquisition payé.

**La cession des droits de souscription** réduit la valeur globale d'entrée des titres, du montant du prix de cession de ces droits; et réduit par conséquent le coût unitaire moyen d'achat des titres correspondants.

Cependant, l'application de cette règle conduirait, à notre avis, dans le cas de détention des actions depuis une longue date, à une imputation trop importante sur la valeur d'entrée des titres de participation et représenterait ainsi une entorse au principe du coût historique selon lequel, l'immobilisation doit être sortie à son prix d'entrée avec constatation éventuelle d'un profit ou d'une perte.

Pour résoudre ce problème, les doctrines comptable et fiscale françaises ont opté pour une méthode qui évite de sortir les droits de souscription d'actions pour le montant correspondant au prix de cession de ces droits.

Selon cette méthode, la valeur d'origine théorique des droits de souscription cédés, est déterminée en appliquant au prix d'achat de l'action, le rapport existant au jour de la cession entre, d'une part, le prix de cession dudit droit et, d'autre part, le total formé par ce prix et le prix actuel de l'action ancienne "ex-droit" (c'est à dire droit détaché). (voir n° 786).

### **b) Valeur d'inventaire**

A l'inventaire, les titres de participation sont évalués essentiellement en fonction de leur utilité économique pour l'entreprise détentrice. Cette évaluation repose tant sur des critères objectifs (cours en bourse, rentabilité financière,...) que subjectifs (conjoncture économique, parts de marché, synergie entre les deux entités,...)

La valeur d'inventaire des autres titres immobilisés est par contre déterminée par rapport :

- \* au cours moyen du dernier mois s'ils sont cotés;
- \* à leur valeur probable de réalisation, dans le cas inverse.

Enfin, la valeur d'inventaire des créances immobilisées est égale à leur valeur nominale, corrigée le cas échéant par une provision pour dépréciation s'il apparaît que leur encaissement est incertain à l'échéance, ou par une "provision pour actualisation" s'il s'agit de prêts à long terme accordés sans intérêts ou à un taux d'intérêt très faible par rapport à celui du marché.

### **c) Valeur à l'arrêté des comptes :**

Lorsque la valeur d'inventaire est inférieure à la valeur d'entrée, l'entreprise constate comptablement la perte par la dotation d'une provision pour dépréciation latente (voir n°560).

Cette moins-value est calculée par catégories homogènes de titres de même nature et conférant les mêmes droits. Si l'acquisition a été faite à des dates différentes, l'évaluation se fait au coût moyen pondéré ou à défaut au PEPS (FIFO).

Dans le cas d'une baisse momentanée du cours des titres immobilisés, l'entreprise a la faculté de ne pas intégrer, dans la provision tout ou partie de la moins-value constatée, si ses dirigeants estiment que la baisse n'est pas irréversible. Mention spéciale doit en être faite à l'ETIC.

## **42.2 FONCTIONNEMENT**

L'entrée des titres immobilisés à l'actif du bilan se fait, en débitant le compte d'actif concerné par le crédit d'un compte de trésorerie.

A la date d'inventaire, il est procédé à la constatation d'une éventuelle moins-value latente, par la dotation d'une provision.

Lors de la cession, la sortie des titres du patrimoine de l'entreprise se fait en débitant le compte 6514 «Valeurs nettes d'amortissements des immobilisations financières cédées» pour la valeur de ces titres, par le crédit du compte d'immobilisations financières concerné.

Le prix de cession convenu est porté au débit, soit du compte 3481 "Créances sur cessions d'immobilisations", soit d'un compte de trésorerie, par le crédit du compte 7514 "Produits de cession des immobilisations financières".

Les provisions auparavant constituées, sont reprises immédiatement dans les comptes de reprises et transferts de charges.

### Rappel sommaire des règles fiscales

1. Les provisions pour dépréciation constituées sont déductibles fiscalement si elles respectent les conditions de fond et de forme exigées >respectivement par les lois sur l'IS et l'IGR.
2. L'entreprise, dont les revenus des titres des créances immobilisées ont subi la retenue à la source au titre des produits de placements à revenu fixe au taux de 20%, doit inclure ces revenus dans la base imposable à l'IS ou à l'IGR, ainsi qu'à la cotisation minimale, et imputer la taxe payée à cet effet sur les acomptes provisionnels, et éventuellement sur l'impôt définitif.
3. Si l'entreprise a subi la retenue au taux libératoire de 30% (non déclinaison de son identité), elle doit exclure ces revenus de la base imposable de l'impôt ainsi que de la base de calcul de la cotisation minimale, et ne peut pas imputer par conséquent la taxe payée à cet effet sur l'impôt sur les sociétés ou sur l'IGR.
4. La distribution d'actions gratuites suite à une augmentation de capital par incorporation de réserves, n'est pas génératrice d'imposition chez les deux entreprises (distributrice et bénéficiaire).
5. Fiscalement, aucune distinction n'est faite entre les titres de participation et les titres de placement. Ainsi :
  - ✓ en cours d'exploitation, les plus-values sur titres de participation et les produits financiers résultant de la cession des titres de placement bénéficient d'un abattement de :
    - 25% si les titres ont été détenus entre 2 et 4 ans ;
    - 50% entre 4 et 8 ans ;
    - et 70 % au delà.

La société, sur option, peut être imposée au taux libératoire de 15% .

De même, ces plus-values et produits financiers peuvent être exonérés totalement en cas d'engagement pour le réinvestissement de la totalité du produit de cession.

  - ✓ en fin d'exploitation, les plus-values sur titres de participation ainsi que les produits financiers résultant de la vente des titres de placement subissent un abattement de 50% si la durée écoulée entre la date de création de l'entreprise et celle de la cessation d'activité est comprise entre 4 et 8 ans ; l'abattement est des 2/3 si cette durée dépasse les 8 ans.
6. Les prêts octroyés aux tiers doivent générer fiscalement une rémunération, d'où le risque de réintégration d'un produit virtuel en cas de prêt sans ou avec intérêt très faible .

**CAS D'ILLUSTRATION**

**Illustration Opérations sur les titres de participation**

Le 01/10/N la société ALPHA a acquis pour 1.000.000 DH 10.000 actions de la société GAMA. Les frais de notaire se sont élevés à 7000 DH (H.T) <sup>(1)</sup> et les droits d'enregistrement à 4000 DH. Il est à signaler que la société ALPHA veut exercer de façon durable les prérogatives liées à la détention de ses titres.

Pour des raisons exceptionnelles, la société vend ces titres à 98 DH le 15/1/N+1.

2510		1/10/n		
	5141	Titres de participation	1.000.000	1.000.000
		Banque		
61365		Honoraires	7.490	
	5141	Banque		7.490
61671		Droit d'enregistrement et timbre	4.000	
	5141	Banque		4.000

A la date d'inventaire, la valeur de l'action tombe à 95 DHS.

6392		31/12/N		
	2951	Dotations d'exploitation aux provisions pour dépréciation des immobilisations	50.000	
		Provisions pour dépréciation des titres de participation		50.000
5141		15/1/n+1		
	7514	Banque	980.000	
		PC des immobilisations		980.000
6514		VNA des immobilisations financières cédées	1.000.000	
	2510	Titres de participations		1.000.000
2951		Provisions pour dépréciation des immobilisations financières	50.000	
	7392	Reprises sur provisions pour dépréciation des immobilisations financières		50.000

<sup>1</sup> Les prestations des notaires sont soumises à la TVA de 7% sans droit à déduction.

**Illustration Opérations sur droit de souscription**

La société P a réalisé l'opération suivante en Mai N.

Cession de 200 droits de souscription sur action A pour un montant total de 600 DH (30 DH le droit). Les actions a ont été acquises en N+4 au prix unitaire de 240 DH.

L'action "ex-droit" est cotées 220 DH le jour de la cession.

$$\text{Valeur théorique du droit à l'origine} = 240 \times \frac{30}{220 + 30}$$

Soit 28,80 DH ; ce qui équivaut pour les 200 droits à 5.760 DH.

Résultat de l'opération :  $(30-28,80) \times 200 = 240.000$

5141	7514	Banque PC des immobilisations financières	6.000	6.000
6514	2510	VNA des immobilisations financières cédées Titres de participation Valeur d'origine des droits	5.760	5.760

**Cas 1 : cession de titres de participation**

La société GAMMA possède 200 titres de participation acquis à 110 DH. Elle procède à leur cession à un prix unitaire de 150 DH.

5141	7514	Banque PC des immobilisations financières	30.000	30.000
6514	2510	VNA des immobilisations financières cédées Titre de participation	22.000	22.000

**Cas 2 : Cession de titres de placement**

La même société vend des titres de placement acquis à 100.000 DH et provisionnés à hauteur de 20.000 DH, pour un montant de 90.000 DH.

3950	7394	Provisions pour dépréciation des titres et valeurs de placement	20.000	
		Reprises sur provisions pour dépréciation des titres et valeurs de placement		20.000
5141		Banque	90.000	
6385		Charges nettes sur cessions de titres et valeurs de placement	10.000	
	3500	Titres et valeurs de placement		100.000

PUBLICATIONS MASNAOUI MARJARS